

**Décision d'examen au cas par cas 005214KKP
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

et

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n° IDF-2025-10-24-00014 du 24 octobre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 005214KKP, déposé complet le 03 septembre 2025, par la société BIO MULTIEN localisée sur la commune de Oissery (77) relatif au projet de plan d'épandage des digestats de son unité de méthanisation sur les communes de Baron, Fontaine-Chaalis, Montagny-sainte-Félicité, Nanteuil-le-Haudoin, Oignes, Le Plessis-Belleville, Silly-le-Long, Vauciennes, dans le département de l'Oise et sur les communes de Oissery, Saint-Pathus, Saint-Soupplets dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France daté du 06 octobre 2025 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 26 septembre 2025 ;

Considérant :

1. que le projet, qui consiste en la réalisation d'un plan d'épandage des digestats d'une unité de méthanisation de la société BIO MULTIEN localisée sur la commune de Oissery (77) relève de la rubrique N° 26.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an ;
2. que les communes suivantes sont concernées par le plan d'épandage :
 - dans le département de l'Oise : Baron, Fontaine-Chaalis, Montagny-sainte-Félicité, Nanteuil-le-Haudoin, Oignes, Le Plessis-Belleville, Silly-le-Long, Vauciennes,
 - dans le département de Seine-et-Marne : Oissery, Saint-Pathus et Saint-Soupplets,
3. qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située en zone d'action renforcée du programme d'action en zone vulnérable aux nitrates,
4. que les parcelles localisées en zones humides seront exclues du plan d'épandage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation d'un plan d'épandage des digestats d'une unité de méthanisation de la société BIO MULTIEN, localisée sur la commune de Oissery (77), sur les communes de Baron, Fontaine-Chaalis, Montagny-sainte-Félicité, Nanteuil-le-Haudoin, Oignes, Le Plessis-Belleville, Silly-le-Long, Vauciennes, dans le département de l'Oise et sur les communes de Oissery, Saint-Pathus, Saint-Soupplets dans le département de Seine-et-Marne, déposé par la société BIO MULTIEN, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur les sites Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier
TURCO
gauthier.turco

Signature numérique
de Gauthier TURCO
gauthier.turco
Date : 2025.11.27
15:14:37 +01'00'

Fait à Paris

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et
développement durable

Dominique
BERTHON
dominique.
berthon

Signature
numérique de
Dominique
BERTHON
dominique.berthon
Date : 2025.11.27
12:38:52 +01'00'

